

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 430.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

B I L L .

Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des réglemens des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, samedi, le 4 juin 1853.

Seconde lecture, lundi, le 4 juin 1853.

M. LEMIEUX.

1852-3.]

BILL.

[No. 430.]

Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjettés les appels des réglemens des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada.

ATTENDU que des doutes se sont élevés relativement au Préambule.
 sens de cette partie de la septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulée : "*Acte pour amender les lois relatives aux*
 5 "*cours de juridiction civile première instance, dans le Bas-Canada*" — par lequel il est statué que tous appels d'une cour ou juridiction inférieure qui, immédiatement avant le temps que le dit acte devait venir en force, ressortissaient à aucune des diverses cours du banc de la reine, seraient par la suite portés devant
 10 la cour supérieur établie par le dit acte—en autant qu'elle a rapport aux appels des réglemens passés par les conseils de Municipalités situées dans la juridiction locale des dites cours du banc de la reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, lesquels dit termes inférieurs ont été abolis par le dit acte, et aux
 15 quels dits termes inférieures se portaient tels appels lorsque le dit acte est entré en opération ; et attendu que la cour de circuit, établie en vertu des dispositions du dit acte au lieu et place des dits termes inférieurs, a été, depuis que le dit acte est entré en opération, et est encore la véritable cour de révision pour entendre et
 20 décider tous appels de tels réglemens des dits conseils de municipalités dans lesquelles siège telle cour de circuit, de la même manière que les dits termes inférieurs, et avec les mêmes pouvoirs que ceux qui étaient possédés et exercés par les dits termes inférieurs lorsque le dit acte est entré en opération, et de la même
 25 manière que la cour de circuit, siégeant à d'autres places dans le Bas-Canada; depuis que le dit acte est entré en opération, a exercé les pouvoirs d'une cour de révision dans sa juridiction, lorsqu'elle a siégé à telles places, respectivement, à l'égard de tels appels, et avec les mêmes pouvoirs ; et attendu qu'il est expédient de
 30 faire disparaître ces doutes :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que la cour de circuit pour le Bas-Canada; établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, lorsqu'elle siégera aux endroits où elle est substituée au lieu et place des La cour de circuit siégeant à certaines places aura les pou-

voirs du terme
inférieur.

diverses cours du banc de la reine dans les divers districts du Bas-Canada, dans les termes inférieurs des dites cours respectivement mentionnées dans la dit acte, a toujours été, depuis que le dit acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, et est actuellement la véritable cour de révision pour entendre et décider les appels des réglemens des conseils de municipalités dans lesquelles telle cour de circuit tient ses séances, ou qui sont comprises dans les circuits pour lesquels ces séances sont respectivement tenues, et avec les mêmes pouvoirs que possède la cour de circuit pour le Bas-Canada siégeant à d'autres endroits pour entendre et décider ces appels dans sa juridiction comme cour de révision, et d'une manière aussi ample.

Considérant.

II. Et attendu qu'il se commettrait des injustices si des dispositions n'étaient établies pour la conservation des droits des parties qui, selon l'intention et le sens du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, ont présenté, dans le délai requis par la loi, leurs pétitions à la cour de circuit établie, comme susdit, au lieu et place des dites diverses cours du banc de la reine. dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, portant appel de quelque réglement des conseils de municipalités qui, depuis que l'acte ci-dessus cité en premier lieu est entré en opération, sont tombées et sont situées dans la juridiction locale de telle cour de circuit en dernier lieu mentionnée :—À ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne intéressée dans des réglemens passés subséquemment au premier jour de décembre, mil huit cent cinquante-et-un, par un conseil d'une municipalité située dans la juridiction locale de la cour de circuit ainsi établie, comme susdit, au lieu et place des dites cours du banc de la reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, et qui se croira lésée par tels réglemens, d'en appeler, dans les quinze jours après la passation du présent acte, à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans lequel telle municipalité est située, à raison de ce que les dits termes inférieurs ont été ainsi abolis comme susdit, et avis de cet appel sera donné au dit conseil de telle municipalité dans les dits quinze jours; et s'il n'y avait pas de séance de la cour de circuit de tenue dans tel circuit dans le dit délai de quinze jours, alors tel appel pourra être déposé dans le bureau du greffier de la cour pour tel circuit dans le dit délai, et pourra être présenté à la cour le premier jour que cette cour siégera en tel circuit, après l'expiration du dit délai, et tel appel sera instruit et jugé selon la loi et la justice: Pourvu, cependant, que les dispositions de cette section s'étendront seulement aux personnes qui, étant intéressées dans tels réglemens et se croyant lésées par iceux, auront filé dans la cour de circuit avant la passation du présent acte, et dans le délai fixé par la loi, une pétition en appel de tels réglemens ainsi passés subséquemment au premier jour de décembre, mil

Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux réglemens passés après le 1^{er} déc. 1861.

PROVISO.

huit cent cinquante-et-un. Et les dispositions de la présente section s'étendront à toutes telles personnes qui auront ainsi porté appel, nonobstant tout jugement rendu sur toute telle pétition pour raison de non compétence de telle cour de circuit; mais non lorsque jugement aura été basé sur d'autres raisons.

Cet acte s'appliquera au cas où l'appel a été renvoyé pour raison de non compétence.

III. Et attendu qu'à cause des doutes qui se sont ainsi élevés, comme susdit, il est juste de pourvoir aux causes maintenant pendantes dans la cour supérieure sur des appels de semblables régle-
10 ments; A ces causes, qu'il soit statué, qu'en ce qui regarde toutes causes maintenant pendantes et non décidées dans la cour supérieure sur des appels de semblables régle-
15 ments, il sera adopté telles autres procédures ultérieures, jusqu'à l'instruction et jugement dans telle cour supérieure, qui auraient été adoptées si tels appels eussent été interjetés et étaient maintenant pendants devant une cour de circuit.

La cour supérieure décidera les appels des régle- ments maintenant pendants devant elle.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'ira à permettre l'appel d'aucun autre régle-
20 ment d'aucun tel conseil municipal que d'un régle- ment de tout tel conseil dont il pourrait y avoir appel avant la passation du présent acte.

Proviso. Cet acte s'etendra à certains cas seulement.

V. Et attendu que par la dix septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada," il est statué; "que si
25 " un conseil juge nécessaire de faire faire un chemin de front sur " une propriété qui est déjà traversée par un autre chemin de front, " le second chemin de front ne sera pas fait à une distance de " moins d'un mille de celui qui existe déjà, si ce n'est du consen-
30 " tement du propriétaire, et à moins que les frais d'ouvrir et en- " tretenir tel chemin de front ne soient à la charge des parties qui " le demanderont;" et attendu que l'augmentation de la population et les besoins de certaines localités requièrent certains change-
35 ments dans les dispositions de la dite section, qu'il soit en conséquence statué, que la dite section sera et elle est par le présent abrogée, et que tout conseil municipal pourra, sur la réquisition des deux tiers des parties intéressées, ordonner qu'un chemin de front soit ouvert ou que sa position soit changée, selon qu'il sera juste et nécessaire pour l'avantage de toutes les parties intéressées.

Considérant. 14 et 15 Vic. ch. 98.

17e section du dit acte abrogée et autres dispositions établies.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au
40 Bas-Canada.

Application de cet acte.